



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-¹⁰²
portant levée de la mise en demeure
faite à la société CAMJ DISTRI pour les installations exploitées sur le territoire
de la commune d'Attigny (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 88/6 délivré le 19 septembre 1988 à M. et Mme MARCHAND pour l'exploitation d'une installation d'un dépôt d'hydrocarbures destinés à la vente au public sur le territoire de la commune d'Attigny à l'adresse suivante : 3 rue Saint-Charles concernant notamment les rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 décembre 2022 transférant les bénéficiaires de la déclaration précitée à la société CAMJ DISTRI ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis du 12 décembre 2022 concernant la rubrique 1435 (stations-service) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-006 du 5 janvier 2023 portant mise en demeure faite à la société CAMJ DISTRI de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune d'Attigny (08130) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N° 24/054 du 13 février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 9 février 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 13 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société CAMJ DISTRI, dont le siège social est situé 3 rue Saint-Charles à Attigny (08130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 810 901 710, par arrêté préfectoral n°2023-006 du 5 janvier 2023, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Attigny (08130) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-006 du 5 janvier 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral n°2023-006 du 5 janvier 2023 portant mise en demeure faite à la société CAMJ DISTRI de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune d'Attigny (08130) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

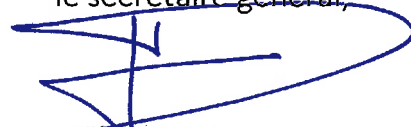
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CAMJ DISTRI et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Attigny.

Charleville-Mézières, le **22 FEV. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL